

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16.383 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e chambre**

En cause : **X**
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2008 par Madame **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (**X**) du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN CUTSEM loco Me G. LUZOLO KUMBU, avocats, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mukongo, vous auriez quitté le pays le 5 février 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 7 février 2008.

Selon vos dernières déclarations, depuis la mi-décembre 2006, vous donniez de l'argent au mouvement BDK (Bundu Dia Kongo). Le 26 décembre 2007, alors que vous étiez au marché, une amie, [Mak.], vous aurait appelée et vous aurait informée qu'une descente de

militaires avait lieu à votre domicile. Elle vous aurait également précisé que des documents auraient été emportés. Vous auriez de suite pensé à un DVD sur le mouvement BDK qui vous aurait été confié. Vous auriez alors été vous cacher chez une dénommée [Map.] dans la commune de Kimbaseke, où vous seriez restée jusqu'au 5 février 2008. Durant ce séjour, [Mak.] vous aurait informée du fait que des militaires, en tenue civile et en tenue militaire, seraient passés à votre domicile. Vous vous seriez sentie en insécurité et vous auriez décidé de quitter le pays. Le 5 février 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, accompagnée par un passeur à destination de Paris (France), que vous auriez quitté le jour même pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que depuis l'année 2006, vous auriez contribué financièrement au mouvement BDK, et que vous auriez servi d'intermédiaires (sic) entre deux membres de ce même mouvement, [K.] et [N.]. Vous ajoutez que l'un de ceux-ci vous aurait remis un DVD du mouvement, que vous auriez visionné. Or, d'une part, vous n'avez pas été en mesure de dire quelle était la fonction de ces deux hommes au sein du mouvement (voir audition Commissariat général, p.3, 5). D'autre part, toujours au sujet de ces deux personnes, vous déclarez avoir appris leur arrestation en 2007 (voir audition Commissariat général, p.11). Vous précisez que cette arrestation aurait conduit à la descente à votre domicile du 26 décembre 2007, descente qui aurait motivé votre fuite du pays (voir audition Commissariat général, p.11). A cet égard, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser quand ces personnes ont été arrêtées, ni même durant quel mois ils ont été arrêtés (voir audition Commissariat général, p.11). Vous précisez ignorer où ils sont détenus, et quel est leur sort actuel (voir audition Commissariat général, p.11). A la question de savoir quand vous avez appris cette information, vous êtes là encore restée dans l'incapacité de répondre (voir audition Commissariat général, p.11). Quant à la question de savoir par qui vous avez appris cette information, vous déclarez l'avoir appris par la rumeur, par le bouche-à-oreille. Mais là encore, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser qui précisément vous a fait part de cette rumeur (voir audition Commissariat général, p.11). Enfin, à la question de savoir si vous avez, par exemple, chargé [Mak.] d'avoir des nouvelles sur le sort de ces deux personnes, vous répondez par la négative, en justifiant cette absence totale de démarche par le fait que vous aviez peur (voir audition Commissariat général, p.12). Cette explication ne peut pas être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où elle ne justifie en rien le manque d'intérêt que vous avez manifesté pour connaître le sort de ces deux personnes dont les problèmes sont à l'origine des problèmes qui ont motivés (sic) votre départ du pays.

Ces imprécisions sont capitales car elles portent sur les deux membres du mouvement BDK que vous fréquentez, et dont les activités sont à la base des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, vos déclarations selon lesquelles il s'agirait d'un DVD du mouvement qui aurait été saisi ne constituent que des supputations de votre part. En effet, vous déclarez à ce sujet (voir audition Commissariat général, p.7) que [Mak.] vous aurait avertie qu'une descente de militaires avait lieu à votre domicile et que des documents avaient été saisis et emportés. Vous précisez que [Mak.] ne vous aurait pas donné de précisions sur les documents emportés et vous ajoutez, au cours de la même audition, que [Mak.] ne savait pas quels documents avaient été emporté (sic). Vous ajoutez (sic) c'est vous-même, sachant que vous possédiez un DVD du mouvement, qui aviez pensé à cet objet et que dès lors, vous aviez pris peur.

Soulignons également que concernant l'actualité de votre crainte en cas de retour au pays, devant le Commissariat général, à la question de savoir ce qui vous fait dire que vous auriez des problèmes en cas de retour au pays, vous déclarez risquer la prison et la mort car c'est ainsi que ça se passe au pays (voir audition Commissariat général, p.11). A la question de savoir alors ce qui vous fait dire que ça se passe ainsi au pays, vous vous bornez à déclarer que vous avez été recherchée et que vous risquez donc d'être d'arrêtée. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de conclure que vous êtes encore recherchée actuellement au pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de perte de pièces datée de 2006, une carte de patente commerciale datée de 2006. Ces documents attestent de votre identité et de votre profession, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également un article de presse daté du 25 mars 2008, deux articles internet datés du 22 mars 2008, ces documents font référence à des incidents vécus par des membres du BDK mais ne vous concernent pas personnellement. Vous présentez aussi deux documents de composition de famille émanant de la commune de Saint-Trond datés du 4 avril 2008, ces documents attestent uniquement de votre situation familiale en Belgique et n'ont dès lors aucune incidence sur la présente demande d'asile. Quant à l'attestation médicale datée du 7 avril 2008, elle fait référence au fait que vous soyez (sic) diabétique, ce qui n'est pas remis en cause mais qui ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu (sic) comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos dires, remettre en question le retour dans votre pays d'origine ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »). Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation du principe de bonne administration, du principe de bonne foi ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des imprécisions dans ses déclarations ainsi que son manque de démarches pour s'enquérir de sa propre situation actuelle et du sort des deux autres membres du mouvement *Bundu dia Kongo*, qu'elle dit avoir été arrêtés et être à l'origine de ses problèmes.

Elle souligne également que les documents que dépose la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Le Conseil estime que les motifs invoqués sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'arrestation et le sort actuel des deux personnes, membres de *Bundu dia Kongo*, à l'origine de ses problèmes ainsi que les documents saisis à son domicile et les recherches dont elle soutient faire l'objet.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

4.3.2. Ainsi, la partie requérante minimise les incohérences soulignées par la décision : elle estime que les imprécisions relevées ne sont « pas substantielles » et ne sont « nullement suffisantes pour discréditer l'ensemble des déclarations de la requérante ».

Le Conseil constate, au contraire, que ces griefs portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante (voir supra, point 4.2).

4.3.3. Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte « des difficultés relatives à sa situation à l'époque des faits et à son arrivée en Belgique, la précarité de son vécu, les difficultés psychologiques devant lesquelles elle devait faire face » (requête, page 11).

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte de ces éléments dans l'appréciation de la cause. Le Conseil observe, d'autre part, que les autorités ont fait preuve de soin dans l'examen de la demande d'asile de la requérante, en procédant notamment à

une audition d'une durée de près de trois heures au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, audition du 3 avril 2008).

En tout état de cause, le Conseil estime que ces circonstances ne justifient nullement le manque de démarches de la part de la requérante pour obtenir davantage d'informations au sujet de sa situation actuelle et du sort des deux membres du mouvement *Bundu dia Kongo*, alors qu'elle vit désormais en Belgique depuis plus de six mois.

4.3.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante affirme craindre des poursuites en RDC en raison du soutien qu'elle apportait depuis 2006 au mouvement *Bundu dia Kongo*. Or, elle s'avère totalement incapable de fournir des informations élémentaires à propos de ce mouvement, notamment la décennie au cours de laquelle il a été fondé, sa devise, la description de son emblème ou encore la localisation de son siège ; elle déclare en outre qu'elle n'avait aucune activité au sein du mouvement et ne participait pas aux assemblées ; elle se montre enfin particulièrement imprécise sur la fonction au sein du *BDK* de la personne à l'instigation de laquelle elle en est devenue membre (pièce 4, audition du 3 avril 2008 au Commissariat général, rapport, pages 3 à 7).

Ces graves lacunes empêchent le Conseil de tenir pour crédible que les autorités congolaises poursuivent la requérante en raison de son soutien au mouvement *Bundu dia Kongo*.

4.3.5. Ce constat, à savoir l'absence de toute implication crédible de la requérante au sein du *BDK*, ne permet pas davantage au Conseil de tenir pour fondé le reproche formulé par la partie requérante, selon lequel le Commissaire adjoint n'a mené aucune « investigation sérieuse » pour vérifier les informations dont font état plusieurs rapports et selon lesquelles les membres et sympathisants de *Bundu dia Kongo* sont victimes de sévices graves en RDC (requête, page 6).

Le Conseil se rallie ainsi à l'avis du Commissaire adjoint qui a estimé que les documents concernant les graves incidents entre la police congolaise et les adeptes du *BDK* et déposés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas d'établir la bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

A cet égard, le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.3.6. Le Conseil relève encore que l'argument avancé par la requête (page 13), selon lequel « une alternative de protection interne n'est pas envisageable en l'espèce » n'est pas relevant dès lors que le Conseil considère que les faits invoqués comme la crainte alléguée par la requérante ne sont pas crédibles.

4.3.7. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En se basant sur les importantes imprécisions qui entachent les déclarations de la requérante pour conclure que son récit manque de crédibilité, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. La partie requérante reproche à la décision de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire, empêchant dès lors le Conseil d'exercer son contrôle sur la décision.

4.4.2. Le Conseil rappelle à nouveau (voir ci-dessus, point 4.3.4) que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.4.3. Le Conseil observe d'emblée que la requête soulève ensuite un moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que tout retour de la requérante dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant.

Le Conseil relève que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de

l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

4.4.4. Ainsi, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.5. Pour soutenir sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 15 et 16) avance qu'en raison de la violation massive des droits de l'homme en RDC, notamment à l'égard des membres et sympathisants du *BDK*, la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.7. D'autre part, l'invocation des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment à l'égard des membres et sympathisants du *BDK*, ne suffit pas à établir que la requérante encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'espèce, il est vrai que la partie requérante se prévaut de sa qualité de membre du *BDK*.

Toutefois, dès lors que le Conseil a estimé que l'appartenance de la requérante au mouvement *BDK* manque de toute crédibilité, il considère que celle-ci ne présente pas un profil qui pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

4.4.8. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante vivait depuis vingt ans avant son départ de RDC, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour à Kinshasa.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation de la décision

5.1. La requête sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissaire général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et ce dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans expliciter davantage cette demande (requête, page 17).

5.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

6. Remarque finale

Le Conseil constate que le Commissaire adjoint attire l'attention du ministre compétent sur l'état de santé de la requérante. Le Conseil observe à cet égard que cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours, même si elle est susceptible d'avoir des conséquences concernant le séjour de la requérante en Belgique, question qui ne ressortit toutefois pas à sa compétence légale.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six septembre
juin deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE